



Présidence

E-mail : francois.schell@hotmail.com

Genève, le 19 décembre 2023

Aux membres de l'AGP

Sur le site officiel de l'AGP

Concerne: Assemblée générale extraordinaire: convocation

Chères Percevaliennes,
Chers Percevaliens,

Par la présente et conformément aux statuts de l'association Groupe Perceval (AGP), au nom du comité, je vous **convoque à une assemblée générale extraordinaire** qui se tiendra au siège de l'AGP:

Centre paroissial de Malagnou, chemin Rieu 3; 1208 Genève

Le mercredi 31 janvier 2024, à 20h.

L'ordre du jour retenu est indiqué à la page suivante.

A la suite immédiate de cette assemblée générale extraordinaire, une séance du comité se tiendra pour décider d'une éventuelle application de l'art. 13 des statuts et pour décider de la **composition** ainsi que du mandat de la **commission de révision des statuts**.

Dans ce contexte particulier, pour respecter les statuts, nous devons retenir la forme d'une assemblée générale extraordinaire. Donc les membres de l'AGP qui veulent être présent-es sont les bienvenu-es; toutefois, il s'agit davantage de procéder, dans les formes, à des démarches de nature administrative.

Dans l'attente de notre prochaine rencontre, nous vous adressons nos respectueuses salutations.

Pour le comité de l'AGP

François Schell

**Assemblée générale extraordinaire
De l'AGP
Mercredi 31 janvier 2024, à 20h.
à Malagnou**

Ordre du jour

1. Accueil et liste des présences
2. Ouverture de l'assemblée générale extraordinaire, discussion et adoption de l'ODJ
3. Adoption du PV de la dernière assemblée générale ordinaire du 7.12.2023
4. Point de situation par la présidence:
 - a. Actions réalisées depuis le 7.12.2023
 - b. Actions à entreprendre (y c. décision relative à la composition et au mandat de la commission de révision des statuts)
 - c. Admission et démission: point de situation (selon art.12)

5. Modifications des statuts:

- a. Concernant des propositions individuelles

Actuellement, l'art.18 précise: Toute proposition individuelle doit parvenir par écrit au comité au moins 15 jours à l'avance.

Arguments:

Pour des questions d'efficacité, de spontanéité et de performance, une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) doit pouvoir prendre une décision, suite à une nouvelle proposition annoncée lors de la réunion. Pouvoir suprême, l'assemblée générale doit pouvoir décider "séance tenante". Toutefois, une telle décision doit être prise par l'assemblée générale avec une majorité des 2/3 des personnes présentes (y c. les représentées).

Modification proposée pour l'art. 18, en lieu et place de *Toute proposition individuelle doit parvenir par écrit au comité au moins 15 jours à l'avance.*

Les propositions individuelles parvenues par écrit au comité au moins 15 jours à l'avance sont votées à la majorité simple par l'assemblée générale.

Les propositions individuelles présentées à l'assemblée générale, en cours de séance, sont votées avec une majorité des 2/3 des personnes présentes (y c. les représentées).

- b. Pour une exclusion de l'AGP:

Actuellement, l'art.13 précise, qualité de membre perdue : al. c) *par exclusion pour justes motifs prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 de ses membres présents;*

Arguments:

Pour respecter la personne et garder à l'assemblée son rôle de pouvoir suprême, le comité doit pouvoir statuer, à huis clos et confidentiellement, pour l'exclusion d'un membre de l'AGP; c'est l'organe adéquat pour disposer des motifs utiles à une décision de cette importance.

Une délégation du comité doit se rendre disponible pour recevoir la personne exclue, si elle le demande.

Modification proposée pour l'al. c):

al. c) par décision d'exclusion prise par le comité, à huis clos et confidentiellement.

La personne exclue peut solliciter, dans les 30 jours depuis la décision, le droit d'être entendu; le comité ou une délégation du comité recevra la personne dans les 60 jours.

La personne exclue peut faire recours auprès de l'assemblée générale en renonçant formellement à la confidentialité.

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a compétence pour exclure, à la majorité des 2/3 des présents, sans recours.

6. Divers et clôture